

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

SOMMAIRE.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) *Bulletin*: Chemins publics non classés; imprescriptibilité; Société du chemin de fer de Rouen au Havre; travaux; préjudice; indemnité; compétence. — Vice rédhibitoire; demande; délai. — Enfant naturel; réserve de ses père et mère. — Testament olographe; défaut de date; nullité. — Commune; droits d'usage; preuve; date; nullité. — Propriétaire apparent; vente; acte administratif; application; acte sous seing privé; date certaine; tiers. — Billet à ordre; expression de la valeur reçue; fait contraire à cette expression; tiers-porteur. — Cour de cassation (ch. civ.) *Bulletin*: Evocation; incompétence; société; prorogation; publication. — Action possessoire; cours d'eau. — Cour royale de Paris (4^e ch.): Vente de fonds d'hôtel garni; société commerciale entre quatre étudiants.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Détournemens par des salariés; falsification d'écritures. ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE A LYON. CHRONIQUE. VARIÉTÉS. — Revue bibliographique.

vent dans le testament (*ex verbis testamenti, et non aliunde*); mais hors ce cas de rectification de date insuffisante ou fautive, le testament doit être déclaré nul, aux termes de l'article 970 du Code civil. — Jurisprudence constante.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Décanis, au rapport de M. le conseiller de Ganjal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; M^e Béchar, avocat.

COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — PREUVE. — INADMISSIBILITÉ.

Une commune qui réclame des droits d'usage dans une forêt, et qui ne rapporte ni le titre constitutif, ni des actes de délivrance formels ou équipollens, ne peut être admise à la preuve par témoins de sa jouissance, alors surtout qu'il est établi par les faits de la cause, que la jouissance alléguée a été contestée par l'ancien propriétaire, et que l'Etat, qui avait momentanément possédé la forêt, par suite des lois de confiscation, n'avait accordé à la commune qu'une jouissance provisoire. L'arrêt qui a ainsi motivé l'inadmissibilité de la preuve offerte échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet en ce sens du pourvoi de la commune de Beaulieu, au rapport de M. le conseiller de Ganjal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. M^e Grosjean, avocat.

Bulletin du 4 mars.

PROPRIÉTAIRE APPARENT. — VENTE. — ACTE ADMINISTRATIF. — APPLICATION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — TIERS.

I. La vente faite à non domino est nulle sans doute; mais peut-on considérer comme non dominus le propriétaire apparent? (La jurisprudence a décidé le contraire.)

II. Une ordonnance royale (elle était, dans l'espèce, à la date du 20 août 1817) qui a envoyé l'Etat en possession des biens compris dans une ancienne concession (elle remontait à 1769), annulée par un précédent décret, mais à la charge de respecter les ventes faites de bonne foi par l'ancien concessionnaire, a pu être considérée comme applicable, non seulement aux acquéreurs qui avaient été mis en possession, mais encore à ceux qui n'avaient pu l'être. Cette déclaration d'applicabilité faite par une Cour royale ne peut constituer une interprétation de l'ordonnance, défendue par les lois sur la séparation des pouvoirs, lorsque ses termes ne sont pas, à cet égard, aucun doute sérieux. (Ce que la Cour de cassation est chargée de vérifier et de juger en définitive.)

Conséquemment, l'arrêt qui a refusé, en pareil cas, de renvoyer la cause devant l'autorité administrative, l'a retenue et l'a jugée, n'a nullement violé les règles de la compétence.

III. Une vente par acte sous seing privé non enregistrée, mais dont la substance a été rapportée dans des actes authentiques, a pu être opposée à l'Etat qui n'y avait pas été partie, et placer l'acquéreur dans l'exception prévue par l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller F. Faure et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^e Mostard-Martin (rejet du pourvoi du préfet de la Manche contre un arrêt de la Cour royale de Paris rendu au profit de M^e Pallix).

BILLET À ORDRE. — EXPRESSION DE LA VALEUR REÇUE. — FAIT CONTRAIRE À CETTE EXPRESSION. — TIERS-PORTEUR.

Le tiers-porteur d'un billet à ordre souscrit pour cause de remplacement militaire, et dans lequel il est dit que la valeur a été reçue, peut-il être privé du paiement, sous le prétexte qu'il n'a pas ignoré que le remplacement n'avait pas été fait?

Pour la négative, on peut dire que le porteur n'a point à se préoccuper des vices intérieurs d'un effet de commerce et encore moins des causes de résolution qui pourront l'atteindre plus tard (arrêt de cassation du 2 mai 1836); que le billet peut être sans valeur entre les deux contractants, mais qu'il ne saurait en être de même à l'égard du tiers porteur.

Pour l'affirmative, on peut répondre que le tiers-porteur qui, connaissant la cause de l'effet à lui transmis, et qui sait en même temps que cette cause ou condition de l'obligation n'a pas reçu son accomplissement envers le souscripteur, doit être réputé de mauvaise foi. C'est ce qu'avait jugé la Cour royale de Lyon, par arrêt du 12 mars 1845, en déchargeant le souscripteur de son engagement envers le tiers-porteur.

Mais le pourvoi, après délibération, a été admis, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^e Martin (de Strasbourg). — Grange contre les héritiers Gallon et de Guerry.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Suite du Bulletin du 3 mars.

ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ. — PROROGATION. — PUBLICATION.

L'arrêt qui infirme un jugement rendu par le Tribunal de commerce sous le rapport de la compétence sans examen du fond, peut évoquer le fond alors qu'il déclare que la cause est susceptible de recevoir une décision définitive.

L'acte par lequel tous les associés conviennent de proroger une société déjà en cours d'exécution, doit, alors que des charges nouvelles sont imposées en vue de cette prorogation, être, à peine de nullité, publié conformément aux dispositions de l'article 42 du Code de commerce.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Colin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Plaidants, M^e Bosviel et Lanvin.) Rejet du pourvoi dirigé par le sieur Tessier Lamotte contre un arrêt de la Cour royale d'Angers, rendu au profit du sieur Augustin Girard.

Bulletin du 4 mars.

ACTION POSSESSOIRE. — COURS D'EAU.

Celui dont la propriété borde une eau courante, et qui pendant plus d'un an a joui de la totalité des eaux, peut agir au possessoire contre le propriétaire du fond supérieur dont les ouvrages ont eu pour résultat de modifier sa jouissance, et même de détourner les eaux au point de ne les lui rendre qu'à la moitié, et non en tête de sa propriété?

En vain dirait-on que la jouissance de ce rivein a été, à raison du droit que l'article 644 confère au propriétaire supérieur, purement précaire, incapable de fonder une prescription, ce qui, par voie de conséquence, rendrait irrecevable l'action possessoire.

La possession annale, dont excipe le rivein inférieur, peut résulter d'ouvrages faits sur son propre terrain pour utiliser les eaux, sans qu'il soit nécessaire que ces travaux aient été faits sur le terrain du propriétaire supérieur auquel cette possession est opposée.

Ces questions fort intéressantes se présentaient sur le pourvoi dirigé par le sieur Saint-Sautan contre un jugement du Tribunal de Villefranche du 27 juin 1843, lequel a repoussé l'action possessoire par lui dirigée contre le sieur Hugues Albrechy.

Le demandeur invoquait à l'appui du pourvoi les principes déposés dans plusieurs arrêts rendus par la Cour de cassation, notamment des 6 décembre 1836 et 4 janvier 1841. (Deville-neuve et Carette, t. 37, 1. 66-41, 1. 249.)

C'est sur ces arrêts que M. l'avocat-général Pascalis s'est fondé pour conclure à la cassation.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Miller, et les plaidoiries de M^e Garnier et Bosviel, a rendu un arrêt par lequel, précisant d'une manière fort nette les droits des riverains en matière de possession des cours d'eau courants, elle a cassé, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, le jugement dénoncé.

Nous donnerons incessamment le texte de cet arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. de Clos.

Audience du 4 mars.

VENTE DE FONDS D'HÔTEL GARNI. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE ENTRE QUATRE ÉTUDIANS.

M^e Ploque, avocat de M. Jarousse, expose ainsi les faits:

M. Meric de Bellefond, employé aux Messageries Royales, était en 1835 propriétaire de l'hôtel du Nord (hôtel meublé), situé rue Saint-Honoré, n^o 402, qui était géré par une dame Boutifert, qu'il y avait préposée à cet effet. Cet hôtel, il l'avait acheté d'un nommé Rivoire, dont le nom a reçu une certaine célébrité dans l'affaire de la bande dite des *Habits noirs*.

Quoi qu'il en soit, cet hôtel était d'un très médiocre rapport. C'était une mauvaise acquisition dont M. de Bellefond devait désirer fort de se débarrasser. La gérante qui était préposée à son exploitation était peut-être pour M. de Bellefond une cause de certaines dépenses, car il y a entre eux certains comptes de couturière, de robes, de coiffeurs et de spectacles sur lesquels je ne veux pas m'appesantir, mais qui peuvent facilement faire deviner à la Cour la nature des relations qui existaient alors entre eux.

Dans ces circonstances, et après quelques années d'exploitation, M. de Bellefond, dégoûté de son hôtel, voulait s'en défaire, et s'efforçait d'y parvenir par tous les moyens possibles.

Il logeait dans son hôtel, en 1841, quatre jeunes gens fous, dissipés, vivant pour les plaisirs et leur sacrifice tout; c'était d'abord M. Jarousse mon client, artiste peintre, insouciant comme le sont tous les artistes, et s'occupant de tout, excepté d'affaires sérieuses. Ensuite c'était M. de Roth, jeune homme de dix-neuf ans, mineur par conséquent, et venu à Paris où il avait été envoyé par sa famille pour y passer son examen de bachelier ès-lettres. Les deux autres étaient des étudiants qui n'étudiaient guère, mais qui en revanche s'amusaient beaucoup; ils s'appelaient MM. de Beaufort et Poirier.

On le concevait difficilement, mais cela est cependant, ces quatre jeunes gens devinrent les acquéreurs du fonds d'hôtel garni de M. de Bellefond. Voici dans quelles circonstances: M. de Roth, le jeune homme de dix-neuf ans, s'était épris d'une passion violente pour M^{lle} Boutifert; il croyait que cette dame était la maîtresse de M. de Bellefond, et il avait manifesté le désir formel et énergique de lui ravir son cœur; pour y parvenir, rien ne devait lui coûter, et tous les obstacles qu'on lui avait fait craindre, il résolut de les briser. Il paraît que cette belle passion ne devait pas consumer inutilement le cœur de celui qui l'avait conçue. M^{lle} Boutifert se laissa assez facilement entraîner; et M. de Roth, qui croyait à une passion aussi vive et surtout aussi sincère que la sienne, mit dans cette romanesque aventure tout l'abandon qu'on devait attendre d'un jeune homme sans expérience.

M. de Bellefond résolut d'exploiter cette amoureuse ardeur; il vit un jour le jeune de Roth en particulier, lui parla d'une soustraction d'effets mobiliers dont il avait été victime, accusa M^{lle} Boutifert d'en être l'auteur, et lui annonça l'intention qu'il avait de déférer cette dame à la justice des Tribunaux comme coupable d'abus de confiance. M. de Roth s'écria que cela n'était point possible, que M^{lle} Boutifert était incapable de ce dont on l'accusait, et il offrit de faire pour M. de Bellefond tout ce que celui-ci exigerait de lui, mais à condition que la plainte dont on lui parlait n'aurait aucune suite.

M. de Bellefond se radoucit; il ne voulait pas, disait-il, la mort du pêcheur. En conséquence, après réflexions il dit à M. de Roth qu'il y avait une chose bien simple à faire, c'était de le débarrasser de M^{lle} Boutifert et de l'hôtel. A cela cependant une première difficulté: M. de Roth était mineur. Comment faire? Le jeune de Roth ne fut point embarrassé, il s'adressa à M. Jarousse, son ami, son compagnon de plaisirs, et lui conta sa lamentable histoire, en lui demandant un appui qui lui fut facilement promis. En conséquence, il fut convenu que M. de Roth et M. Jarousse achèteraient solidairement l'hôtel du Nord; que M. de Roth, vu son état de minorité, aurait M. Jarousse pour garant de ses obligations; que ce dernier se porterait fort pour lui, et que MM. de Beaufort et Poirier seraient les cautions de M. Jarousse. Le prix fut fixé à 15,000 francs, et les quatre étourdis se rendirent chez un notaire, enchantés de figurer dans un acte sérieux, pour y passer l'acte de vente qui avait été projeté. Les choses furent régularisées chez le notaire, et M. Jarousse, acheteur d'un hôtel garni, continua d'y résider et d'y payer les loyers, ce qui prouve dès l'abord que rien de tout cela n'était bien sérieux à son égard, ainsi que je l'établirai bientôt.

Mais M. de Roth père, qui qu'en ait fait son fils pour lui cacher ses folies et ses sottises, avait bienôt ce qui s'était passé; il arriva immédiatement à Paris, et porta aussitôt entre les mains de M. le procureur du Roi, contre tous ceux qui avaient figuré dans l'acte de vente et contre M^{lle} Boutifert, une plainte en abus des passions et des faiblesses d'un mineur. M. le procureur du Roi fit venir tout le monde dans son cabinet, adressa à chacun de sévères réprimandes, et il fut convenu devant lui, pour que les choses ne fussent pas poussées plus loin, que l'acte de vente du fonds d'hôtel garni serait complètement annulé.

M. de Bellefond n'avait point la son compte, et il résolut bien de reprendre l'affaire en sous-œuvre. En conséquence, il revint M. de Roth fils, et lui dit: « Je suis prêt à me désister du bénéfice de l'acte de vente; mais en même temps je reprends ma parole, et je continue à l'égard de M^{lle} Boutifert ce que j'avais commencé, et mes poursuites n'auront plus désormais rien qui les arrête. » M. de Roth voulut encore se mettre à la disposition de M. de Bellefond, et voici ce qui fut convenu de nouveau et résolu devant notaire: M. de Bellefond se désista du bénéfice de l'acte de vente à l'égard de M. de Roth, en présence de M. Jarousse, de Beaufort et Poirier, qui déclarèrent néanmoins garder leur position d'acheteur et de cautions de l'acheteur. M. Jarousse fut amené à cette désastreuse opération par les paroles de M. de Bellefond, qui lui promit formellement que rien ne l'obligerait à des sacrifices, car le jeune de Roth avait promis de payer, et s'était engagé sur l'honneur à régulariser sa position aussitôt sa majorité.

Malgré cette deuxième vente, M. Jarousse continua de payer ses loyers comme s'il n'avait jamais été propriétaire; il fit mieux il alla se loger en garni ailleurs, et ne s'occupa jamais du fonds d'hôtel garni que M. de Bellefond et M^{lle} Boutifert s'occupèrent seuls d'exploiter.

Cependant les loyers de l'hôtel n'étant pas payés au propriétaire, celui-ci dirigea des poursuites contre M. de Bellefond; les meubles qui le garnissaient furent vendus, et l'hôtel cessa d'exister; il fut depuis reloué par un autre propriétaire qui y apportaient leurs meubles.

M. de Bellefond, sur ces entrefaites, demanda judiciairement à M. Jarousse paiement de son prix d'acquisition; il obtint contre lui un jugement par défaut qui l'y condamne. M. Jarousse forma opposition à ce jugement, et demanda la nullité de l'acte de vente, le dernier intervenu, en prétendant qu'il n'était point sérieux à son égard, et que M. de Bellefond lui avait promis de ne point en suivre l'exécution contre lui.

Sa prétention fut repoussée par jugement du 4 mars 1845, qui, considérant que si de Bellefond s'était désisté du bénéfice de la première vente à l'égard de Roth, qui était mineur, il y avait lieu de reconnaître que les circonstances personnelles à Roth ne pouvaient avoir aucune influence à l'égard de Jarousse; que celui-ci était intervenu dans le deuxième acte de vente et avait consenti à ce que Roth fût libéré des obligations qu'il avait prises; que le concours de Jarousse pouvait être assimilé à une rectification de sa part, et qu'il n'était pas fondé à demander la nullité de la vente du fonds d'hôtel garni dont s'agit.

M^e Ploque se livre ensuite à la discussion des motifs de ce jugement, et s'efforce, par des considérations tirées des faits particuliers de la cause, de justifier la demande en nullité de la vente.

Dans l'intérêt de M. de Bellefond, M^e Baroche a dit:

M. de Bellefond est un homme contre lequel mon adversaire a dirigé des insinuations malveillantes au sujet des faits particuliers du procès; mais il est remarquable qu'il n'a rien dit et qu'il ne pouvait rien dire contre ses antécédents, qui sont d'ailleurs parfaitement honorables.

M. de Bellefond a pu succéder dans l'exploitation de l'hôtel du Nord au Rivoire de la bande des *Habits noirs*, cela n'a aucune importance au procès, et c'était dès-lors tout à fait inutile à dire. Il a acheté cet hôtel en 1835, moyennant 7,200 francs; il a acheté 6,500 francs de meubles, et fait d'autres dépenses qui font monter à 15,000 francs le prix de son acquisition. Il ne lui convenait pas d'exploiter par lui-même, il a donc placé pour cela, tantôt en lui sous-louant, tantôt en l'y préposant seulement à appointements fixes, une dame Boutifert, qui s'y trouva dès lors en nom. Il s'est dès lors, par suite de ces combinaisons, trouvé en compte avec cette dame, et le compte dont on vous a parlé la prouve; mais l'argument que mon adversaire a puisé dans ces rapports d'intérêt, c'est M. de Bellefond qui le lui a fourni en montrant à la justice le compte de couturière, de modes, de coiffeur et de spectacles, ce qu'il se serait bien gardé de faire s'il avait craint les insinuations malicieuses.

Mais, au reste, si les choses avaient été ce que fait plaider M. Jarousse, si M^{lle} Boutifert avait été la maîtresse de mon client, M. de Bellefond ne se serait pas fait payer par cette dame les sommes qu'il lui avançait ainsi; il l'a fait cependant, et il lui a retenu toutes les menues dépenses qu'il a faites pour elle sur les appointements qu'il lui payait périodiquement. Ce n'est pas tout: voici la correspondance de M^{lle} Boutifert, correspondance qui n'est point destinée à la publicité, correspondance intime, et vous n'y verrez pas un seul mot qui denote l'intimité à laquelle on a fait allusion; c'est une correspondance parfaitement convenable, tout à fait respectueuse, telle qu'une personne indifférente pourrait l'avouer.

Cependant, en 1839, M. de Bellefond crut s'apercevoir de la négligence de la part de sa gérante, et lui fit par huissier sommation de partir. Il ne fut pas donné suite alors à cet acte d'autorité; mais en 1841, M. de Bellefond croyant avoir à se plaindre de soustractions de mobilier, porta positivement entre les mains de M. le procureur du Roi, et déposa au parquet une plainte en abus de confiance contre M^{lle} Boutifert.

On vous a dit que l'amour avait joué un grand rôle dans ce procès, et l'on a mis en scène un tout jeune amoureux de dix-neuf ans. Oui, l'amour est pour quelque chose dans cette affaire, mais le personnage a besoin d'être changé. Voici, en effet, une lettre dont je ne peux donner lecture entière à la Cour, parce qu'elle n'est vraiment pas digne de la gravité de l'audience, mais dont il faut cependant et nécessairement que je cite quelques passages; les voici:

« J'ai reçu, ma bonne Louise, ta lettre datée du 12 courant, et qui m'est parvenue le 16; j'avais bien besoin de tes nouvelles, mon ange, car j'étais dans un état d'abattement difficile à décrire... »

Plus loin:

« Adieu, ma bonne Louise, ménage ta santé, et crois à l'amour bien sincère de celui qui t'aimera toute la vie. »

Enfin la lettre finit ainsi:

« Embrasse ton chien pour moi (ou rit). J'ai relu hier toutes tes lettres, et j'étais heureux en les lisant. Adieu, je t'embrasse mille fois. Quand pourrai-je te faire, au lieu de l'écrire? »

Or, cette lettre est signée du petit nom Ernest, et M. Jarousse s'appelle Ernest; Louise, c'est M^{lle} Boutifert.

Il m'est donc permis maintenant de dire que c'est M. Jarousse qui a proposé à M. de Bellefond d'acheter l'hôtel du Nord pour arrêter l'effet de la plainte portée contre M^{lle} Boutifert, et, en fait, mon client offre de le prouver par voie d'enquête si la Cour le juge nécessaire. Cette vente a eu lieu après bien des hésitations de M. de Bellefond, et nous allons voir si le deuxième acte de vente peut être subordonné à l'engagement du jeune Roth de payer le montant de l'acquisition...

La Cour, interrompant l'avocat, et adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 4 mars.

DÉTournemens PAR DES SALARIÉS. — FALSIFICATION D'ÉCRITURES.

L'affaire que le jury a jugée aujourd'hui se distingue des affaires ordinaires de cette nature par la position des accusés, par l'importance des sommes que l'accusation leur reproche d'avoir détournées, et par la persistance qu'ils auraient mise à commettre ces détournemens, dont les plus anciens remonteraient à 1837, les plus récents s'arrêtant à 1845.

Les accusés se nomment Alexandre-Adolphe Loison et Charles Thouin. Ils sont défendus: le premier par M^e Porte, le second par Nogent-Saint-Laurent.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Jallon. M^e Crémieux assiste M. Buhner, qui s'est constitué partie civile.

Voici comment l'acte d'accusation précise les charges portées contre les deux accusés:

Le sieur Buhner, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Richelieu, employait chez lui, depuis dix ans, l'accusé Thouin en qualité de teneur de livres et de caissier tout à la fois; il l'avait chargé aussi de tenir les comptes et de contrôler la gestion d'un grand nombre de dépôts de vins, établis dans l'enceinte de Paris et dans la ban-

lieux, que tenaient des employés salariés par le sieur Buhner; et celui-ci, qui avait investi Thoinin de toute sa confiance, avait porté successivement ses appointements à plus de 4,000 fr. par an.

La prospérité des affaires de la maison Buhner, malgré les avantages qu'y trouvait Thoinin, fit naître en lui une pensée ingrate et déloyale; il voulut fonder, à l'insti de son maître, une maison rivale, en préparant mystérieusement l'organisation avec deux associés qui devaient lui apporter quelques fonds, et ne recula pas devant des crimes accumulés pendant plusieurs mois de suite pour réaliser son projet cupide, et dissimuler de nombreux détournements qui en étaient évidemment la conséquence.

Le hasard fit découvrir tout à coup au sieur Buhner, dans le courant de juillet 1845, la trame qu'avait ourdie contre lui celui à qui il avait accordé tant de confiance. Un tiers d'une lettre avait d'abord été décachetée et soignée par Thoinin, quoiqu'elle portât sur l'adresse le nom du sieur Buhner, avec les mots à lui-même, vint révéler directement à ce négociant l'entreprise que Thoinin préparait contre lui. A l'instant même le sieur Buhner suspendit de ses fonctions le commis qui lui témoignait tant d'ingratitude, et procéda à la vérification de ses écritures. Il s'était borné, depuis longtemps, à l'examen rapide des balances mensuelles que lui présentait son teneur de livres, et dont les chiffres généraux étaient posés de manière à accuser, en apparence, des résultats exacts. Cette vérification donna aussitôt la preuve au sieur Buhner qu'au mois de septembre 1844, époque où Thoinin venait d'être chargé de tenir la caisse, celui-ci avait commis un premier détournement de fonds, puis en avait opéré successivement plusieurs autres, formant un total de 11,500 francs environ.

Pour masquer ces abus de confiance, Thoinin n'avait pas craint de falsifier les livres de commerce et les balances des comptes du sieur Buhner, qui porta plainte contre son commis, en se constituant partie civile, à la date du 16 septembre dernier. Un travail joint par le sieur Buhner à sa plainte, et qui offre un dédoublement de ses livres et de ses opérations, a rendus si évidents les faits imputés par lui à Thoinin, que celui-ci n'a pu les méconnaître. Mais il a prétendu que ces détournements, dont on fait peser la responsabilité sur lui, résulteraient de déficits sur les sommes dont étaient comptables plusieurs généraux de dépôts de vins; déficits qu'on lui avait avoués, et que, par commiseration, il avait essayé de combler ou de dissimuler par la falsification des écritures qu'il tenait dans la maison Buhner.

Ce moyen de défense se réfute suffisamment par son invraisemblance; et si, comme l'établit l'information, il y a eu quelques détournements de fonds de la part de quelques employés subalternes, ils sont loin de s'élever au chiffre de 11,500 francs, et tout porte à croire que Thoinin aurait convié à cet égard, au moins avec le gérant, qui a surtout à se reprocher de pareils détournements, son co-accusé Loison. Thoinin ne voit que ce qu'il appelle des irrégularités dans les faux, au nombre de soixante-quatre, que la prévention a relevés à sa charge; il s'agit cependant de chiffres substitués, à l'aide d'un grattage, aux chiffres véritables, de raturés supposés, d'additions exactes sous le point de vue purement arithmétique, mais composés de sommes fausses; de crédits et de débits, tantôt diminués, tantôt augmentés frauduleusement, dans des comptes de marchandises ou de tiers en relations d'affaires avec la maison Buhner, et ces graves et nombreuses falsifications se reproduisent, depuis le mois de septembre 1844 jusques et y compris le mois de juin 1845, dans les balances mensuelles, sur le livre-journal, sur le livre de caisse et sur le grand-livre.

L'inconduite de Thoinin n'explique que trop ses infidélités. Il fréquentait les estaminets, jouait au billard, et entretenait des concubines, quoique marié et père de famille.

L'accusé Loison avait été chargé par le sieur Buhner, en 1837, de la direction d'un dépôt de vins situé rue du Cloître-Saint-Honoré; il recevait un traitement annuel de 900 fr., et en outre une remise de 8 pour 100 sur les ventes qu'il effectuait. Il commença par éprouver, a-t-il dit, il y a environ quatre ans, un déficit de 3,500 fr. dont il fit l'aveu à Thoinin, et que ce dernier consentit à dissimuler au sieur Buhner. Mais ce prétendu déficit consistait, non pas seulement dans des pertes alléguées provenir de mauvais débiteurs, mais aussi dans des applications de fonds aux besoins personnels de Loison et de sa famille. Ces détournements se renouvelèrent à plusieurs reprises, et, d'après un arrêté de compte en date du 12 novembre dernier, Loison s'est reconnu débiteur d'une somme totale de 5,940 fr. envers le sieur Buhner.

Ce négociant a fait remarquer dans une note soumise au juge d'instruction, qu'à la date du 21 juillet 1845, époque d'un inventaire fait au dépôt de Loison, cet accusé se trouvait couvert, à 37 francs près, des déficits antérieurs, et que dans l'intervalle du 21 juillet au 10 septembre suivant, c'est-à-dire en moins de deux mois, le nouveau déficit s'était élevé à 3,636 francs. Il y a donc eu évidemment à cette dernière époque des détournements incontestables et frauduleux de la part de Loison; il en a lui-même rejeté en partie la responsabilité sur Thoinin, qui l'a encouragé et aidé dans ces détournements, qui s'en est rendu aussi complice en les consommant par les falsifications qu'il opérât, pour les déguiser dans la tenue des livres du sieur Buhner.

Cette complexité de Thoinin ressort en outre du fait que, dans un projet de transaction qu'il avait proposé au plaignant, il s'engageait à couvrir le déficit de Loison, et mettait pour condition à cet arrangement un quitus en faveur de son co-accusé.

Huit témoins étaient appelés aux débats; ils ont été explicites en ce qui touche Thoinin; mais la culpabilité de Loison n'est nullement ressortie de leurs déclarations. Aussi M. l'avocat-général Jallon, dans son impartialité, a-t-il abandonné l'accusation à son égard; il a au contraire vivement soutenue à l'égard de Thoinin.

M. Crémieux a plaidé pour M. Buhner, et M. Nogent-Saint-Laurent et Porte pour Thoinin et Loison.

Après de vives répliques de la part du ministère public, de la partie civile et de la défense, M. le président a fait un résumé concis des débats.

A cinq heures et demie, le jury est entré en délibération et y est resté jusqu'à huit heures moins un quart. Son verdict a été négatif à l'égard de Loison, dont l'acquiescement a été prononcé, mais qui a dû rester à l'audience; et affirmatif, mais avec des circonstances atténuantes, à l'égard de Thoinin, qui a été condamné à cinq années de prison et à 100 francs d'amende.

M. Crémieux conclut, au nom de la partie civile, à la condamnation de Thoinin au paiement de 11,829 francs, et à celle de Loison au paiement de 5,900 francs à titre de réparation civile.

M. Porte, en l'absence de son confrère, déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour. Après en avoir délibéré en chambre du conseil, la Cour rend un arrêt conforme aux demandes de la partie civile.

Loison est mis en liberté.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE SAINT-ETIENNE A LYON.

Les journaux et la correspondance de Lyon ont apporté aujourd'hui à Paris la nouvelle d'un accident très

grave arrivé sur le chemin de fer de Saint-Etienne. Huit personnes ont été tuées, un plus grand nombre blessées. Voici d'abord les détails que donne le *Courrier de Lyon* sur ce déplorable malheur, qui a été, à la Chambre des députés, l'objet d'un incident :

Lyon, 2 mars.

Hier, dans l'après-midi, pendant que notre population couvrait les quais de la rive droite et de la rive gauche du Rhône, et qu'elle jouissait de l'une des plus belles journées de la saison, un bruit sinistre s'est répandu et a bientôt pris la consistance de la vérité. Une catastrophe qui, par ses résultats, rappelle presque celle du chemin de fer de Versailles, venait d'arriver sur celui de Saint-Etienne à Lyon.

Rendus sur les lieux à huit heures, nous avons en effet trouvé la voie ferrée encombrée, sur une longueur d'une centaine de mètres, de wagons, de tenders, de locomotives chavirées les unes sur les autres; les wagons brisés, broyés et la plupart dans une position verticale à la voie ferrée, et se soutenant les uns les autres dans cette position, résultat du choc qui avait eu lieu. Les voyageurs en avaient déjà été retirés, les uns morts ou blessés; les autres, beaucoup moins malheureux, n'avaient été que simplement contusionnés. Le spectacle que présentait la voie ferrée en ce moment était horrible à voir, et il est difficile, à qui n'en a pas été témoin, de s'en faire une idée exacte. Voici, d'après les renseignements pris sur les lieux, comment l'accident serait arrivé :

A Vernaison, la locomotive qui entraînait le convoi parti de Saint-Etienne à midi s'est dérangée et n'a plus pu fonctionner; deux dépêches seraient alors parties, l'une pour Lyon, l'autre pour Givors, afin de faire arriver une locomotive de secours; on pensait que l'une des deux au moins serait expédiée; celle venant de Givors arriva la première et fut immédiatement placée à la tête du convoi, qui reprit immédiatement sa route.

Arrivés dans la plaine d'Ivours, à peu de distance du tunnel de Pierre-Bénite, les conducteurs de la machine virent arriver sur eux à toute vapeur la locomotive de renfort partie de Lyon; il paraît alors, ou qu'ils perdirent la tête, ou que la distance qui séparait les deux locomotives fut rendue leurs efforts impuissants, car ils s'élançèrent hors de la voie, et en furent quittes pour des blessures plus ou moins graves.

L'un d'eux s'est cassé la jambe, nous a-t-on assuré. Une seconde après un bruit épouvantable se faisait entendre, et le reste est plus aisé à concevoir qu'à exprimer.

A onze heures du soir, les morts qui avaient été provisoirement déposés dans la maison du cantonnier du chemin en ont été retirés, et placés dans un wagon spécial qui s'est dirigé sur Lyon, remorqué par un cheval. Quant aux blessés, ils ont été répartis dans diverses maisons de Pierre-Bénite, où ils ont reçu les premiers secours; plusieurs d'entre eux ne survivront probablement pas à leurs blessures.

Toute la nuit des ouvriers ont été occupés à débayer la voie ferrée; mais cette opération, qui s'est faite à la lueur des flambeaux, doit être très longue; elle n'est d'ailleurs pas sans danger à cause de la position des wagons, et ne sera probablement terminée qu'aujourd'hui dans la journée.

On raconte que peu d'instants après le terrible événement, et dès que les ouvriers charpentiers et cantonniers ont entrepris de débayer les voitures qui formaient un montage, une petite fille de quatre ans jetai des cris plaintifs, se trouvant engagée sous un madrier de chêne et des débris amoncelés des voitures; on s'est empressé de lui porter secours en soulevant, au moyen d'un cric, les pièces de bois qui la couvraient; mais, soit que l'instrument fut mal assujéti, soit qu'il se soit enfoncé en terre, la pièce est retombée sur l'enfant, qui n'a plus fait entendre aucun cri, aucune plainte; elle était morte.

On nous rapporte que l'un des voyageurs du convoi d'hier, et qui a heureusement échappé, avait déjà failli périr il y a trois ans dans la catastrophe de Versailles.

L'administration du chemin de fer nous fait parvenir, sur l'accident dont on vient de lire plus haut les détails, la note suivante :

« Un accident très grave est arrivé ce soir, à trois heures et demie, à Pierre-Bénite, au train parti de Saint-Etienne à midi. Ce train ayant été obligé de s'arrêter à Vernaison, par un dérangement de la machine, avait demandé à Lyon une machine de secours. Cette seconde locomotive est partie immédiatement, et a pris la voie de descente sur laquelle le train était supposé arrêté. Mais celui-ci s'était déjà remis en marche, et un violent bronquement a eu lieu. Huit personnes ont été tuées et quatorze ont été blessées; quelques autres ont reçu des contusions sans gravité.

Par suite de l'encombrement des voies, les trains de cinq heures du soir et de minuit n'ont pu partir de Lyon.

NOMS DES PERSONNES TUÉES.

M. Boucher, marchand boucher à Rive-de-Gier; M. Bouveron, chapelier à Saint-Etienne; M. Claude Courrate, ferblantier, de Lusy (Nièvre); M. Chaîne fils, ferblantier à Lyon; M. Prost, de Lorette, près Rive-de-Gier; M. Ducrot, maître maçon d'Ampuis; une femme d'environ 25 ans dont on n'a pas le nom; Epale, petite fille âgée de 5 ans, dont la mère a été blessée.

NOMS DES PERSONNES BLESSÉES.

M. Dregat, de Lyon; M. Breu, de Vienne; M. Joseph Grain, de Serrières; M. Jacques Millet, commis-voyageur de Lyon; M. Marquis, de Saint-Etienne; M. Mory, de Saint-Etienne; M. Boucher, de Rive-de-Gier; M. Jean Barbier, maréchal-ferrant de Rive-de-Gier; M. François Muguet, boucher à Rive-de-Gier; M. Marie Epale, son mari menuisier à Rive-de-Gier; M. Renevier et sa femme, de Saint-Chamond; trois personnes dont on ignore les noms, et qui se sont fait conduire chez elles.

Aujourd'hui, à la Chambre des députés, l'honorable M. Lherbette ayant demandé si M. le ministre des travaux publics pouvait donner des renseignements sur cette catastrophe qui préoccupait si vivement tous les esprits, M. le ministre a donné lecture du rapport suivant, qui lui a été adressé par le préfet du Rhône :

Hier, le convoi du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, portant environ deux cents voyageurs, était arrivé aux environs de Givors; là, le chemin se bifurque, et il existe une aiguille de changement de voie. Le dérangement de cette aiguille empêcha le convoi d'aller plus loin, bien qu'on eût emprunté la locomotive d'un convoi de charbon qui se trouvait sur l'autre voie; il était alors trois heures et demie à quatre heures. La nouvelle de cet accident étant arrivée à l'embarcadere général de Lyon, une locomotive de secours fut expédiée; elle était montée par l'inspecteur-général du service.

Bien qu'on fut sur un plan descendant et sur la même voie que celle où se trouvait le convoi arrêté, le chef du convoi était dans la plus grande sécurité, croyant qu'il lui serait facile d'arrêter sa locomotive. Malheureusement le convoi stationnaire ne fut pas aperçu assez tôt, et un choc s'ensuivit. Ce choc fut terrible; l'une des trois locomotives vint pour ainsi dire en éclats, les deux autres furent renversées; les wagons, surtout ceux du milieu, furent écrasés.

A la nouvelle de cet événement, le directeur du chemin de fer, accompagné de M. le procureur-général, se transporta sur les lieux. Il résulte des rapports qui me sont parvenus que huit personnes ont été tuées sur le coup, et trente blessées, dont dix très grièvement.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MARS.

M. Abadie, artiste dramatique, sortait du théâtre de Bruges lorsqu'il contracta avec M. Jules Lefebvre, directeur privilégié du théâtre de Reims, un engagement d'un an pour les emplois de deuxième et troisième ténor. M. Lefebvre, qui était alors à sa première année de direction, s'acquittait avec quelque succès des emplois de deuxième ténor; M. Abadie devait donc compter qu'il continuerait à partager cet emploi avec lui. Aussi n'avait-on porté les appointements garantis qu'à 150 francs par mois, lesquels pourraient toutefois s'élever au maximum de 300 francs, si les bénéfices réalisés permettaient la distribution d'un prorata. Diverses circonstances ne tardèrent pas à rendre cet engagement très onéreux pour M. Abadie. D'abord M. Lefebvre, tout entier aux soins de l'administration et de la mise en scène, n'avait plus le temps de chanter; ensuite, les débuts malheureux de plusieurs premiers ténors avaient surexcité le zèle de M. Abadie au point que, dans l'intérêt de l'entreprise théâtrale, il avait consenti à assumer sur lui toute la responsabilité de ce périlleux emploi. Cependant, M. Lefebvre continuait d'une main avariée à ouvrir mensuellement sa caisse que pour payer à M. Abadie les 150 francs de minimum garanti.

M. Abadie, blessé de cette parcimonie, accusa son directeur d'ingratitude; la plainte fut déferée aux juges consulaires de Reims. Le Tribunal de commerce trouva la plainte fondée, et appréciant le zèle, les efforts et les dépenses matérielles qu'avait nécessitées de la part de M. Abadie le triple emploi auquel il avait eu à faire face, éleva son traitement garanti à 200 fr. par mois; et pour le cas d'exécution de la part du directeur, prononça contre ce dernier la résiliation de l'engagement de l'acteur, avec 600 francs de dommages-intérêts.

M. Jules Lefebvre a interjeté appel de cette sentence; mais, malgré les efforts de M. Lefebvre, son défenseur, la Cour (2^e chambre), sur la plaidoirie de M. Arago, pour M. Abadie, a confirmé la décision des premiers juges.

Le sieur Amédée Sédillot, médecin des Messageries royales, dont nous avons rapporté la condamnation par défaut, à six mois de prison, 100 francs d'amende et 40,000 francs de dommages-intérêts, pour complicité d'adultère, a formé opposition à ce jugement. L'affaire reviendra contradictoirement devant la 6^e chambre, le jeudi 12 mars.

Une vieille femme de soixante-dix-huit ans, la veuve Thierce, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre) sous la prévention de mendicité. Cette pauvre femme peut à peine se tenir sur ses jambes; sa figure jaune et parcheminée annonce la souffrance; ses yeux fixes et atones expriment l'insensibilité et l'hébétément.

Aux questions que lui adresse M. le président, et qu'elle n'entend évidemment pas, atteinte qu'elle est d'une surdité complète, elle répond d'une voix traînante : Ah ! oui, oh ! oui... je ne sais pas.

Une femme d'une quarantaine d'années se présente; c'est la fille de la femme Thierce, demeurant rue Saint-Jacques, 189. « Monsieur le président, dit-elle, c'est ma pauvre mère; elle n'a pas besoin de recourir à la charité; je suis bien portante, je gagne ma vie en travaillant, et je pense d'abord à ma mère avant de m'occuper de moi. »

M. le président : Pourquoi la laissez-vous mendier ? il faut la surveiller.

Le témoin : Mon Dieu, Monsieur, elle n'a pas sa tête; elle sort en me disant qu'elle va faire une petite promenade au soleil, et puis elle demande l'aumône; je ne puis cependant pas la retenir prisonnière, cette pauvre mère, à son âge.

M. le président : Il faut pourtant vous arranger pour qu'elle ne recommence pas : ce n'est pas la première fois que cela lui arrive.

Le Tribunal condamne la veuve Thierce à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite dans un dépôt de mendicité.

M. le président à la fille Thierce : Vous irez demain réclamer votre mère à la préfecture, pour qu'elle ne soit pas conduite au dépôt.

La fille Thierce : Oh ! je vous remercie, Monsieur le président.

M. le président : Mais surtout veillez sur elle.

La fille Thierce : Je ne la quitterai pas d'un instant; quand elle voudra se promener, j'irai avec elle... Mon travail en souffrira un peu, mais au moins ma pauvre mère ne sera plus mise en prison.

Cette pieuse fille jette dans les bras de sa vieille mère, et baigne de ses larmes ses joues flétries en lui disant : « Soyez tranquille, ma bonne mère; demain j'irai vous chercher, et vous ne me quitterez plus. »

La vieille femme reçoit ces preuves touchantes d'affection avec une insensibilité qui fait peine.

Amédée Lefebvre et Charles Lefebvre, son frère, comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la double prévention de mendicité et de vagabondage. Le premier est âgé de quinze ans, le second n'en a que huit. Arrêtés tous deux par une ronde de police la nuit, dans les Champs-Elysées, où chacun d'eux était tranquillement endormi dans l'un des chars du jeu de bagues situé près du Cirque-Olympique, ils furent interrogés sur la possession d'une somme de 3 fr. 65 cent. en monnaie de billon que l'aîné de ces deux enfants avait dans sa poche.

Amédée chercha à justifier la légitimité de cette possession; mais le petit Charles, plus franc que son frère, avoua qu'elle provenait de mendicité. Il déclara qu'Amédée l'avait emmené de force, en lui promettant de lui acheter de gâteaux s'il voulait faire ce qu'il lui ordonnerait, et en le menaçant de le battre s'il refusait; il ajouta que son frère, le prenant par la main, s'approchait des passans, et leur disait que, privé de père et de mère, il avait à sa charge son petit frère et une sœur au berceau qui n'avaient que lui pour soutien. Charles avouait que, par ce moyen, il avait depuis deux jours reçu un grand nombre de sous; mais qu'au lieu des gâteaux que son frère lui avait promis, il ne lui avait fait manger que du pain sec, et qu'il ne demandait qu'à retourner chez son père, où il mangerait du moins de la bonne soupe.

L'audience, Charles renouvela sa déclaration en pleurant : « J'allais chez mon maître d'apprentissage, dit-il, quand mon frère, qui me guettait, me prit par le bras, et me força à aller avec lui. »

Amédée : C'est pas vrai.

M. le président : Taisez-vous ! vous répondrez quand je vous interrogerai; votre frère a un accent de vérité auquel on ne peut se méprendre.

Amédée : C'est un capon; il veut me faire punir, et lui ne rien avoir du tout.

Le père des deux prévenus, cité comme civilement responsable des faits de ses enfants, est appelé.

M. le président : Vous ne surveillez donc pas vos enfants, qu'ils se livrent ainsi à la mendicité et qu'on les arrête sur la voie publique ?

Le père : Le petit ne m'a jamais donné de sujets de plainte; mais il n'en est pas de même du plus grand; malgré tout ce que je puis faire, il se sauve de chez les maitres où je le place, et je ne le revois plus... Déjà, une

fois, il est allé chercher son frère dans l'endroit où il travaille, en disant au maître que j'étais très malade; il l'a emmené, et il l'a engagé à voler.

Amédée : C'est pas vrai !

M. le président : Osez-vous bien donner en notre présence un démenti à votre père ?

Charles : Bien sûr, que c'est vrai; tu voulais que je chippie des pruneaux et des noisettes chez un épicier.

M. le président : Réclamez-vous vos enfants ?

Le père : Je réclame Charles; mais pour l'autre, je ne veux plus de lui; et si vous voulez me rendre service, vous l'enverrez en prison jusqu'à ce qu'il ait l'âge des enfants; et il finirait par perdre son frère.

Le Tribunal acquitte les deux frères, comme ayant été mis à son père qui le réclame, et que l'aîné sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant trois années; renvoie Lefebvre père des fins de la responsabilité civile.

Un homme de cinquante ans est prévenu du délit d'achat de marchandises d'occasion, sans inscription sur son livre de police. Il se dirige, en se dandinant, vers le banc des prévenus, et tous les yeux se fixent sur lui, on plûtôt sur son costume. Avec ou sans intention, il a cru, pour comparaître devant la justice, devoir endosser une blouse tricolore, la véritable blouse citoyenne, aux trois couleurs de France, telle qu'elle avait été projetée pour les bourgeois citoyens ruraux.

M. le président : Quel est votre état ?

Le prévenu : Marchand de bouteilles, et amidi gouvernement.

M. le président : Vous êtes aussi brocanteur ?

Le prévenu : Depuis quarante ans que je suis établi faubourg du Roule, je me flatte de passer pour marchand de bouteilles, et toujours ami du gouvernement et des lois; le pays qui m'a nourri sera toujours mon père, et je peux dire sans mentir à mon cœur : « Vive le Roi, vive la France ! »

M. le président : Vous êtes, dites-vous, marchand de bouteilles; si vous n'achetez que des bouteilles neuves, vous pourriez prendre cette qualité; mais vous achetez aussi des bouteilles d'occasion, et cela s'appelle brocanteur.

Le prévenu : Pardon; j'achète l'occasion en bouteilles, c'est un fait; mais, pour être brocanteur, jamais; le faubourg du Roule est là pour le dire.

M. le président : Acheter des marchandises d'occasion pour les revendre, je vous répète que cela s'appelle brocanteur.

Le prévenu : Ça serait drôle que depuis quarante ans que je suis dans les bouteilles, je me trouverais tout de suite être un brocanteur, sans le savoir.

M. le président : C'est ce qui résulte du métier que vous faites.

Le prévenu : Quand je vas rentrer vers mon épouse, tout-à-l'heure, et que je lui dirai que je suis brocanteur, alors vous croyez que ça n'a pas lui procurer de l'étonnement ?

M. le président : Vous avez acheté de deux enfants des bouteilles volées, et vous ne les avez pas inscrites sur votre livre de police.

Le prévenu : Alors c'est donc absolument inutile de vous dire que je suis pas dans la brocante ?

M. le président : Avez-vous, oui ou non, acheté ces bouteilles ?

Le prévenu : Achetées et payées, c'est un fait; et les enfants, des apprentis chiffonniers entourés de leurs pères et mères, des citoyens que je connais depuis quinze ans, et aussi incapables que moi de faire du tort au gouvernement.

Cette dernière déclaration, faite avec toute la dignité qui le caractérise, le prévenu se rengorge, et s'entend condamner à 10 fr. d'amende.

Dans une plainte pour coups volontaires, portée devant le Tribunal correctionnel, par une demoiselle Virginie contre un sieur Lecomte, une toute petite fille est appelée à déposer.

Sa mère la conduit à la barre, et reste près d'elle; mais la petite fille lui fait signe de la main de se retirer, en lui disant à pleine voix : « Sois tranquille, je parlerai bien toute seule; ces Messieurs ne me mangeront pas. »

M. le président : Comment vous nommez-vous ?

R. Angélique Leroy.

M. le président : Quel âge avez-vous ?

Angélique : Huit ans du 3 janvier.

M. le président : Vous n'avez pas encore d'état ?

Angélique : Plait-il, Monsieur ?

M. le président : Vous ne travaillez pas encore pour gagner de l'argent ?

Angélique : Je fais ce que maman me dit dans le ménage; je sais déjà coudre et laver la vaisselle.

M. le président : Vous êtes bien jeune; vous ne pouvez pas prêter serment, mais vous devez dire la vérité, n'est-ce pas ? car c'est bien vilain de mentir.

Angélique : Oui, Monsieur, je sais que c'est bien vilain, mon parrain me l'a dit souvent, bien souvent.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Angélique : J'ai pas déjà été bien à l'école, mais je sais mon a, b, c, d.

M. le président : C'est très bien; mais je vous demande ce que vous savez de la querelle de M. Lecomte et de M^{lle} Virginie.

Angélique : Moi, je montais l'escalier; M. Lecomte montait aussi; M^{lle} Virginie montait aussi par derrière. M. Lecomte s'est retourné, et lui a donné un grand coup de pied dans l'estomac. Alors M^{lle} Virginie a dit rien, et elle est tombée morte sur l'escalier.

M. le président : Mais elle n'est pas morte, puisqu'elle est ici aujourd'hui ?

Angélique : Bien sûr qu'elle n'était pas morte pour tout à fait.

La mère : Dis donc à ces Messieurs qu'elle s'est trouvée mal.

Angélique : Non, elle est tombée morte, et après elle s'a relevée.

M. le président : C'est bien, retournez auprès de votre mère.

Angélique, restant à la barre et s'adressant à M. le président : Monsieur, c'est-y vous que vous allez me payer mon argent ?

M. le président : Quel argent, mon enfant ?

Angélique : Puisque maman m'a dit qu'on payait ceux qui parlaient devant les Tribunaux.

M. le président : C'est juste, oui, mon enfant; retirez-vous auprès de votre maman; on vous paiera quand l'affaire sera finie.

Angélique se retire à moitié satisfaite.

D'autres témoins sont entendus et établissent le délit imputé à Lecomte, qui a été condamné à 50 francs d'amende et à 20 francs de dommages-intérêts envers M^{lle} Virginie.

Quoique les trottoirs aient été spécialement inventés pour la sécurité et la libre circulation des piétons dans les rues de la capitale, certains cochers ne se contentent pas encore de la large part qu'on leur a faite en leur abandonnant toute la chaussée; il faut qu'ils viennent encore fouler aux pieds de leurs chevaux et renverser sous les roues de leurs voitures les paisibles promeneurs qui se

